



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire n°08/17 AI du 07 MARS 2017 actualisant les conditions d'exploitation de la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) à DOUARNENEZ

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 8 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « reseaux-et-canalizations.gouv.fr », notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU l'étude de « Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides » du GTDLI – version de septembre 2006 ;
- VU le Guide Dépôts de Liquides Inflammables - version d'octobre 2008 ;
- VU le Guide GESIP 2008/01 "Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport d'hydrocarbures - édition de janvier 2014 ;
- VU le Guide GESIP 2006/05 « Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques » - édition de juillet 2016 ;
- VU le Guide GESIP 2007/03 « Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables » - édition de juillet 2016 ;
- VU le Guide GESIP 2006/03 « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport » - édition de juillet 2016 ;
- VU la norme NF EN 14125 « Tuyauteries enterrées thermoplastiques et tuyauteries métalliques flexibles pour stations-service » ;
- VU la norme NF EN 13160 « Systèmes de détection de fuites » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19-2011-AI du 2 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD) exploitant un dépôt d'hydrocarbures situé sur le terre-plein du port de DOUARNENEZ ;
- VU le courrier adressé le 15 mars 2016 par SOBAD au préfet du Finistère demandant la remise en exploitation et le changement d'exploitant d'une canalisation, destinée à l'alimentation d'un poste de distribution libre-service, située entre le dépôt d'hydrocarbures de la SOBAD et le port ;

- VU le dossier technique transmis à l'appui de cette demande ;
- VU le courrier de demande de compléments transmis le 11 octobre 2016 ;
- VU les compléments transmis par l'exploitant le 6 décembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 30 janvier 2017 visant à compléter l'arrêté préfectoral autorisant l'activité du site pour y ajouter des prescriptions réglementant la canalisation d'alimentation du dépôt, modifier le tableau de classement et des prescriptions relatives aux installations de transfert de liquides inflammables ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 16 février 2017 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté le 24 février 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU le courrier de la société SOBAD marine en date du 28 février 2017 informant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation et classée Seveso seuil bas ;

CONSIDERANT que la société SOBAD souhaite remettre en exploitation le poste de distribution en libre-service situé au bord du bassin du port de pêche, quai des Langoustiers, à côté du bâtiment de la société MAKFROID, et la canalisation de distribution en provenance de son dépôt d'hydrocarbures ;

CONSIDERANT que ce projet de modification concerne uniquement la canalisation de distribution du dépôt SOBAD ;

CONSIDERANT la pertinence de réglementer l'exploitation de la canalisation de distribution d'hydrocarbures au titre de la connexité aux installations classées exploitées par SOBAD et en vertu de l'article R 512-32 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la canalisation d'approvisionnement du dépôt SOBAD est soumise à la réglementation applicable aux canalisations de transport ;

CONSIDERANT que cette modification n'apparaît pas de nature à entraîner un risque supplémentaire notable par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE**ARTICLE 1er :**

La société SAS Société Bretonne d'Avitaillement et de Distribution (SOBAD), dont le siège social est situé Terre Plein du Port à DOUARNENEZ (29177 DOUARNENEZ CEDEX), est tenue, au titre de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures situé Terre Plein du Port, commune de DOUARNENEZ (29100), de respecter les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par :

| Nomenclature ICPE rubriques concernées | Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Régime | Volume et unités | Critère de classement |
|--|--|---|--|--|
| 4734-2.a | <p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 1 000 t.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 25 000 t et supérieure à 2 500 t.</p> | <p>A</p> <p>Seuil Bas routier (GNR) : 12 521 au titre de l'article R.511-10</p> | <p>Gazole pêche, Fioul domestique, Gazole non routier (GNR) : 12 521 m³</p> | <p>Soit une quantité totale environ de 10769,3 t</p> |

| | | | | |
|--------|--|----|--|--|
| 1434.2 | Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | A | 6 installations de chargement de véhicules citernes de débit unitaire 150 m ³ /h avec un débit instantané limité à 300 m ³ /h Soit un débit instantané maximum total de 360 m ³ /h incluant la pompe de 60 m ³ /h qui alimente le poste de distribution navires | |
| 1435-2 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . | DC | 1 installation d'avitaillement de navires de débit unitaire 24 m ³ /h. Le volume annuel de carburant liquide distribué est estimé à environ 5000 m ³ . | |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t. | NC | Colorant bleu : 2 m ³ | Soit une quantité totale environ de 1,92 t |

(*) A = Autorisation, DC = Déclaration contrôlée

ARTICLE 3 :

Le chapitre de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2011 intitulé « les installations de transfert de liquides inflammables » est remplacé par :

• les installations de transfert de liquides inflammables :

- 1 îlot de chargement de carburant des camions-citernes abritant une plate-forme composée de :
 - 4 bras de chargement en dôme
 - 2 bras de chargement en source

| N° de l'îlot | Produit transféré | Mode de transfert | Nombre d'aire de transfert par îlot | Nombre de bras par îlot | Débit maximum théorique en m ³ /h | Débit maximum utilisable en m ³ /h |
|--------------|-------------------|---------------------------|-------------------------------------|-------------------------|--|--|
| 1 | carburant | Chargement dôme et source | 1 | 6 | 6 x 150 m ³ /h = 900 | 2 bras/camion max soit 2 x 150 m ³ /h = 300 |

- Une pompe de 60 m³/h d'approvisionnement par pipe du poste d'avitaillement

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la canalisation de distribution du dépôt SOBAD

Article 4.1 : Objet des prescriptions

Les prescriptions du présent article s'appliquent à la canalisation de distribution exploitée par la société SOBAD à DOUARNENEZ. Ces prescriptions s'appliquent également aux installations annexes à cette canalisation situées dans l'enceinte de l'installation classée.

En application de l'article R 512-32 du code de l'environnement, cette canalisation et ses installations annexes sont considérées comme étant connexes au dépôt d'hydrocarbures de la SOBAD. Cette canalisation et ses installations annexes sont donc soumises aux articles R 512-28 et suivants du code de l'environnement et non plus à la réglementation applicable aux canalisations de transport.

Article 4.2 : Dispositions particulières de construction

La canalisation de distribution et ses installations annexes doivent respecter les dispositions constructives définies par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié relatif aux canalisations de transport, notamment :

1 - La profondeur d'enfouissement de la canalisation est d'au moins un mètre compté au-dessus de la génératrice supérieure du tube. Le guide professionnel du GESIP intitulé « *Profondeurs d'enfouissement et modalités particulières de pose et de protection de canalisation à retenir en cas de difficultés techniques* », détermine les profondeurs d'enfouissement et les modalités particulières de pose et de protection de la canalisation qui sont retenues en cas de difficultés techniques résultant de la présence de terrains rocheux ou d'autres ouvrages enterrés.

2 - Un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille. Le guide professionnel du GESIP intitulé « *Canalisations de transport — Conditions de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables* », précise les conditions de pose de ce dispositif ainsi que les mesures de substitution applicables en cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition.

3 - Des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation. Ces dispositifs indiquent un numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le transporteur ou son représentant en cas d'urgence.

La canalisation de distribution et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la norme NF EN 14125 « Tuyauteries enterrées thermoplastiques et tuyauteries métalliques flexibles pour stations-service ». Son système de détection de fuite respecte la norme NF EN 13160 « Systèmes de détection de fuites ».

Le coefficient de sécurité de la canalisation est conforme à sa catégorie d'emplacement tels que définis par l'arrêté du 5 mars 2014 modifié. En cas de changement de catégorie d'emplacement d'un tronçon de la canalisation résultant d'une modification de son environnement humain, l'exploitant de la canalisation s'assure du remplacement du tronçon concerné ou de la mise en place de dispositions compensatoires permettant d'aboutir à un niveau de sécurité au moins équivalent conformément à l'arrêté du 5 mars 2014 modifié. Le délai maximal de la mise en conformité est de deux ans dans les cas où elles ne nécessitent pas d'analyse technique spécifique, de trois ans dans les autres cas.

En dehors des espaces clôturés, la pose de tronçons ou sections de ligne connexe à l'air libre est interdite. La pose en caniveau est considérée comme étant à l'air libre.

Article 4.3 : Etude de dangers

La canalisation de distribution et ses installations annexes doivent faire l'objet d'une étude de danger spécifique ou être intégrée au sein de l'étude de dangers du dépôt d'hydrocarbures.

La canalisation est conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions de l'étude de danger. L'exploitant met à jour l'étude de danger préalablement à toute modification notable et chaque fois qu'une modification de l'environnement entraîne un changement de la catégorie d'emplacement. Il adresse à l'inspection des installations classées une version révisée de l'étude de dangers à l'occasion de chaque modification, le cas échéant sous forme d'additif.

Dans le cadre de cette révision de l'étude de dangers, les éventuelles mesures nouvelles d'exploitation ou d'information sont mises en œuvre au plus tard l'année suivante. Les mesures physiques sont mises en œuvre au plus tard trois ans après cette révision.

Article 4.4 : Maintien de la sécurité de fonctionnement

L'exploitant assure la sécurité de la canalisation de distribution et le maintien de son intégrité dans le temps.

Le suivi de cette canalisation de distribution fera l'objet d'une information annuelle en tant que de besoin de l'inspection des installations classées.

Article 4.5 : Plan de sécurité et d'intervention

Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour la canalisation de distribution, par l'exploitant en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et l'inspection des installations classées. Ce plan définit les modalités d'organisation de l'exploitant, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan ORSEC. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'exploitant sur le plan de sécurité et d'intervention.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Ces éléments peuvent être intégrés dans le plan d'opération interne (POI) ou le plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement qui vaut plan de sécurité et d'intervention (PSI) pour les installations intégrées.

La canalisation de distribution doit être conçue, construite et exploitée conformément aux dispositions introduites par le plan de sécurité et d'intervention applicable à ces lignes dans le département concerné.

Tout accident, incident ou situation de danger susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par l'exploitant du plan de sécurité et d'intervention, et fait l'objet d'une communication immédiate de l'exploitant au préfet, à l'inspection des installations classées et à celui chargé de la sécurité civile. Cette information doit être confirmée dans les meilleurs délais par écrit.

Les rejets de produits transportés ou liés à la réalisation des épreuves sont gérés de sorte à ne présenter aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Article 4.6 : Protection du tracé

La canalisation de distribution est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes, ni immeuble de grande hauteur, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit.

Article 4.7 : Dossier technique de la canalisation de distribution et tracé

L'exploitant conserve et tient à jour le dossier technique de la canalisation de distribution pendant toute la durée d'exploitation de celle-ci. Ce dossier comporte notamment le tracé de la canalisation de distribution, le positionnement de ses principaux accessoires, l'identification de ses installations annexes, les zones d'effets des phénomènes accidentels définies par l'étude de danger. Pour chaque tronçon de la canalisation de distribution, il doit permettre de connaître au minimum les caractéristiques de construction et les données administratives le concernant, la catégorie d'emplacement, le cas échéant la catégorie d'emplacement selon le règlement applicable à la date de construction.

Le tracé de la canalisation de distribution (dont la surface de projection au sol ne dépasse pas 500 m²) peut être assuré par un plan non matérialisé à une échelle assurant une bonne lisibilité. Sur ce plan sont géo-référencés les éléments suivants, situés à l'extérieur du ou des périmètres des installations classées auxquelles la canalisation de distribution est reliée : les points de la génératrice supérieure de la canalisation de distribution situés aux interfaces avec les périmètres susmentionnés, aux changements de direction et aux extrémités de la ligne connexe le cas échéant.

Article 4.8 : Réglementation anti-endommagement

L'exploitant de la canalisation de distribution respectera les obligations relatives à la réforme anti-endommagement définies par le code de l'environnement et notamment son chapitre IV du titre V du livre V relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et aux obligations définies par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application.

Notamment, la canalisation de distribution sera déclarée au guichet unique (téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr ») au plus tard un mois avant la date de mise en service de l'ouvrage.

La canalisation d'approvisionnement sera déclarée au guichet unique dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 :

L'exploitant devra respecter les dispositions prévues par la réglementation des canalisations de transport pour le démantèlement de la canalisation de distribution existante DN150 (diamètre nominal 150 mm) telles qu'elles sont définies par le guide professionnel GESIP « Canalisations de transport – Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport ».

ARTICLE 6 :

Les conditions de fonctionnement du poste de distribution seront réglementées par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 8 juillet 2016.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

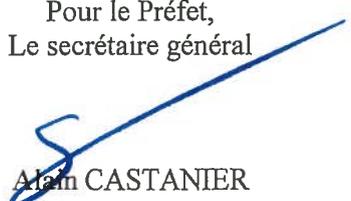
- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles et dont une copie sera adressée la SOBAD et au Maire de Douarnenez.

Quimper, le **07 MARS 2017**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le maire de DOUARNENEZ
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur de la société SOBAD Marine